

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 28 décembre 2023 à 19h00

Étaient présents : Jean-Luc CHAPLOT, Jean-Claude POTAGE, Bernard BEAUDET, Laurent MASSON, Hervé LOMBARD, Sébastien PICOTIN, Caroline PUYDEBOIS, Valérie GANDILLIET, Philippe PERRIGOT, Eric CHARLE, Michel CHARLEMAGNE

Absents excusés : Christine SAVOURAT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT - François GUIZOUARN - Fabrice SERRÉ - Cindy GUIZOUARN

Secrétaire de séance : Hervé LOMBARD

Date de la convocation : le 22/12/2023

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal du 27/10/2023 approuvé à l'unanimité des membres présents.

I – Délibération n° 770252023036 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Luc CHAPLOT, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n°2023-174 du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile de France approuvé par le conseil régional Ile de France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Ile de France le 14 Décembre 2012 ;

Vu la délibération n°D_2023_3_2 du conseil communautaire en date du 25 mai 2023 du plan climat air énergie territorial de la Communauté de Communes Bassée-Montois ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies en tenant compte de la diversification des énergies renouvelables en fonctions des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'ENGAGER la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

DE METTRE EN ŒUVRE les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :

- Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
- Les intentions de projets connues ;
- Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.

2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs PCAET

3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération et estimant les puissances et/ou production énergétiques associées ;

4. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation du public, à la Communauté de communes BASSEE MONTOIS pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;

5. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;

6. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;

7. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public et dans un document séparé les motifs de la décision ;

II – Délibération n° 770252023037 – Adhésion à la convention unique annuelle 2024 avec le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les

Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

III – Délibération n° 770252023038 – Renouvellement contrat de maintenance avec la société KOMPAN pour les aires de jeux du square de l'église et de l'école maternelle

Le Maire expose :

La maintenance des équipements des aires de jeux du square de l'église et des écoles est assurée par la Société KOMPAN située à DAMMARIE LES LYS (77). Le présent contrat a pour objet de définir les prestations d'entretien et de maintenance réalisées par l'entreprise sur les aires de jeux collectives « square de l'église et école maternelle ». Ces prestations font partie des mesures élaborées dans le plan d'entretien et de maintenance du gestionnaire suivant les préconisations des fournisseurs et de la norme européenne NF EN 1176-7. La durée du contrat est fixée à un an à la date de notification renouvelable tacitement 2 fois sans pouvoir excéder 3 ans. L'entreprise KOMPAN est tenue d'effectuer 2 contrôles fonctionnels par an + 1 maintenance de routine selon descriptif du contrat annexé. Montant de la prestation annuelle : 1200.00 €. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil autorise le Maire à signer le contrat de maintenance des équipements « aires de jeux » avec la société KOMPAN.

IV – Délibération n° 770252023039 – Approbation des travaux d'éclairage public du SDESM, programme 2024 : « place de l'église - parking derrière l'église – rue de l'Auditoire – Chemin des fossés Nord »

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de BAZOCHES LES BRAY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public : « place de l'église, armoire de l'église, parking arrière de l'église, rue de l'Auditoire et chemin des Fossés Nord» ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 66 822.00 € HT et 80 186.40 € TTC

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le réseau d'éclairage public de : « place de l'église, armoire de l'église, parking arrière de l'église, rue de l'Auditoire et chemin des Fossés Nord» ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

V – Délibération n° 770252023040 – Décision pour une demande au titre de « toute subvention Etat 2024 » - DETR et/ou DSIL

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 accordant au Maire, délégation pour solliciter des subventions État,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant, l'opération : « Aménagement de voirie rue Ferrée » et son montant hors taxes (HT) à 121 070.00 € et le taux de financement demandé est de 41.10 %,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions de l'État – exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents et représentés ;

Adopte l'opération de « Aménagement de voirie « rue Ferrée » », pour un montant de 121 070.00 euros hors taxes (HT) soit 145 284.00 euros toute taxe comprise (TTC) et le taux de financement demandé (41.10%) ;

Décide de présenter un dossier de demande des subventions ÉTAT dans le cadre de la programmation 2024 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Montant total HT des Travaux : 121 070.00 €

Montant de l'opération TTC : 145 284.00 €

Subvention départementale obtenue : 35 000.00 € (35% de 100 000.00 €)

Subvention « ÉTAT sollicitée » : (41.10 % de 121 070.00 € HT de travaux) : 49 749.00 €

Reste à la Charge de la Commune TTC, fonds propres : 60 535.00 €

Soit : $121\,070.00\ \text{€ HT} \times 1.20 = 145\,284.00\ \text{€ TTC} - 35\,000.00\ \text{€} - 49\,749.00\ \text{€} = 60\,535.00\ \text{€ TTC}$

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2315 section d'investissement ;

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

VI – Délibération n° 770252023041 – Mandatement du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale pour la mise en concurrence d'un marché statutaire régissant le statut des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1er :

Le Conseil municipal de BAZOCHES LES BRAY autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (*cocher le choix retenu*) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Séance clôturée le 28/1022023 à 20h30.

Pour extrait conforme, le 28/12/2023,

Le Secrétaire de séance,
Hervé LOMBARD

Maire,
Jean-Luc CHAPLOT



**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (Tribunal administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*